

N° 8669
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative à la libération différée du capital social minimum
des sociétés à responsabilité limitée et portant modifica-
tion de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les
sociétés commerciales**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.12.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 16 décembre 2025

Le Premier ministre
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice
Lex DELLES

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « Loi de 1915 ») afin d'autoriser le report dans le temps de la libération du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») jusqu'à douze mois après la date de constitution de celle-ci.

A l'heure actuelle, la constitution d'une SARL luxembourgeoise requiert un capital social minimum de 12.000 euros¹, lequel doit être entièrement libéré au moment de la constitution². Cette obligation est issue de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles. Elle est largement inspirée du régime de droit français de l'époque. Plus de quatre-vingt-dix ans après l'« importation » de la SARL dans l'ordre juridique luxembourgeois, force est de constater que la libération obligatoire de l'intégralité du capital à la constitution ne répond plus aux exigences du monde actuel des affaires, davantage de flexibilité étant nécessaire à cet égard. La lourdeur de cette contrainte freine en effet l'accès des acteurs économiques aux sociétés luxembourgeoises. Sauf dans le cas de la constitution par voie d'apport en nature, elle suppose l'ouverture d'un compte bancaire avant même que la SARL puisse être constituée. Or, le processus d'ouverture d'un tel compte bancaire peut, dans certains cas, prendre un temps non-négligeable au regard des obligations de vérification établies par la réglementation financière.

Cet état de fait est de nature à réduire la compétitivité de la place financière luxembourgeoise. Pour des raisons tenant à la structuration ou au processus de leurs levées de capitaux ou de leurs investissements, les acteurs économiques sont en effet régulièrement contraints de constituer une SARL à très bref délai, ce qui n'est pas toujours possible en pratique. Ceci peut les décourager d'utiliser des véhicules luxembourgeois et ainsi les pousser vers d'autres juridictions.

La France, pour sa part, a supprimé l'obligation de libération intégrale du capital de la SARL à la constitution en 2001 « *dans le but de faciliter la création d'entreprise* », notamment pour « *les personnes souhaitant créer une activité de services ne nécessitant pas, dès le départ, une importante mise de fonds* »³.

De même, le droit luxembourgeois permet d'ores et déjà la libération partielle ou intégralement différée du capital social à la constitution s'agissant d'autres formes sociales que la SARL⁴. Enfin, cette obligation contraste également avec le délai (de 12 ou 24 mois selon le cas) accordé par le droit luxembourgeois aux fonds d'investissement pour atteindre leur capital minimum réglementaire et crée des difficultés pratiques chaque fois qu'un tel fonds d'investissement doit établir une filiale sous forme de SARL pour un investissement à venir. En effet, la constitution de la SARL et en particulier l'apport du capital nécessitera en pratique un appel de fonds formel auprès des investisseurs du fonds d'investissement concerné. Un tel appel de fonds implique un processus coûteux et lourd sur le plan opérationnel alors que les montants en jeu sont largement insignifiants.

En autorisant le report dans le temps de la libération du capital social minimum, le droit luxembourgeois s'alignerait largement sur la flexibilité d'ores-et-déjà offerte par certaines juridictions européennes. En effet, un examen des juridictions voisines montre que, contrairement au régime légal luxembourgeois, le capital social ne doit pas être entièrement libéré lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou de son équivalent dans un certain nombre de pays européens⁵. Les approches retenues vont de la libération de 50 % du capital social minimum requis lors de la constitution à l'absence totale d'une telle obligation. Le montant non libéré à la constitution peut être versé ultérieurement à celle-ci, bien que dans plusieurs pays, les statuts de la société doivent préciser la procédure et le calendrier de versement du montant résiduel. C'est précisément cette possibilité de versement ultérieur que le présent projet de loi entend introduire.

¹ Loi de 1915, art. 710-5, paragraphe 1^{er}.

² Loi de 1915, art. 710-6, paragraphe 1^{er}.

³ Avis n°10 (2000-2001) du sénateur Heyst.

⁴ L'on pense en particulier à la société en commandite spéciale, deuxième forme sociale de droit luxembourgeois la plus utilisée à l'heure actuelle, et aux sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés en commandite par actions.

⁵ Sont notamment visés la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Ces deux derniers pays sont même allés plus loin et ont supprimé l'exigence d'un capital social minimum.

C'est la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés qui offre aux Etats membres un tel niveau de flexibilité quant à la libération du capital social. En ce qui concerne le Luxembourg, seules les sociétés anonymes se voient imposer par cette directive un montant minimum de libération du capital social à la constitution. En revanche, en l'état, la directive n'impose pas ce régime pour la SARL. Il est opportun que le droit luxembourgeois des sociétés opte pour ce régime de souplesse, en appliquant à la SARL, selon le principe et la tradition juridique luxembourgeoise maintes fois consacrés, « toute la directive, rien que la directive ».

Le présent projet de loi entend accorder aux fondateurs d'une SARL la possibilité de différer le paiement intégral du capital social minimum à un moment postérieur à la date de constitution de celle-ci, dans la limite de douze mois à compter de cette date, sans remettre en cause la nécessité de disposer d'un capital social minimum. Les fondateurs auront ainsi plusieurs alternatives à leur disposition en fonction des besoins réels de trésorerie de la société à ses débuts, soit (i) payer la totalité du capital social au moment de la constitution, ou (ii) différer tout ou partie du paiement de ce capital social initial. Dans le deuxième cas, l'ouverture d'un compte bancaire pourra être réalisée dans les semaines ou mois suivant la constitution, sans retarder la constitution elle-même. Cela est particulièrement pertinent pour les investissements en actifs dits « alternatifs » (capital-investissement, actifs immobiliers, instruments de créance non cotés, etc.). Dans ces situations, la signature de documents transactionnels d'acquisition ou de vente requiert souvent que la constitution préalable d'une SARL soit réalisée très rapidement après l'accord de principe sur les termes de l'opération. Or, la clôture de celle-ci et le besoin de flux de trésorerie réels n'interviennent en règle générale que plusieurs semaines ou mois plus tard.

Ce nouveau régime sera aussi utile concernant les SARL utilisées à des fins commerciales, en ce qu'il aidera les jeunes entrepreneurs à démarrer leur nouvelle activité en leur permettant de libérer progressivement le capital social de constitution.

Le délai de douze mois prévu par le présent projet de loi est adéquat en ce qu'il donne suffisamment de temps aux acteurs concernés pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire et pour permettre la libération du capital social. Un délai excédant douze mois ne serait pas justifié compte tenu de l'objectif visé.

Le présent projet de loi entend en revanche conserver l'obligation de souscription intégrale du capital social.

L'exigence de libération intégrale et immédiate de la prime d'émission en numéraire est supprimée lorsqu'elle est prévue à la constitution. Celle-ci ne répond en effet pas à une contrainte du droit communautaire qui s'appliquerait à la SARL et n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par le présent projet de loi.

Afin d'assurer une certaine sécurité juridique et d'éviter les apports de choses futures, la libération différée du capital social de constitution et de toute prime d'émission qui y serait liée ne sera possible qu'en cas d'apports en numéraire. Les apports en nature devront ainsi être libérés intégralement à la constitution de la SARL, comme c'est le cas actuellement. Les parts sociales émises en contrepartie d'augmentations de capital postérieures à la constitution de la SARL devront comme aujourd'hui être intégralement libérées au jour de leur prise d'effet, l'objectif du présent projet de loi étant limité à faciliter les constitutions de nouvelles SARL. Il en va de même de toute prime d'émission prévue à l'occasion d'une telle augmentation de capital.

S'agissant du régime de responsabilité applicable, le présent projet de loi entend suivre dans une large mesure, en ce qui concerne la responsabilité des fondateurs, le régime applicable aux sociétés anonymes⁶. Ainsi, la responsabilité des fondateurs s'étendra en particulier à la part du capital de constitution qui n'aurait pas été valablement souscrite et à la libération effective du capital de constitution, le cas échéant, après l'écoulement du délai de douze mois prévu par le présent projet de loi. La responsabilité de l'associé cédant ses parts sociales sera aménagée en ce qui concerne les dettes nées postérieurement à cette cession, de la même manière que pour la société anonyme⁷. Enfin, à titre de

6 Cf. loi de 1915, art. 420-19, paragraphe 1, 2°.

7 Cf. loi de 1915, art. 430-13, selon lequel la cession valablement portée à la connaissance des tiers affranchira la cédant de son obligation de répondre aux appels de fonds régulièrement effectués suivant les modalités statutaires, sauf en ce qui concerne ceux qui sont nécessaires à combler le passif social accumulé avant la date de publication de la cession. Dans ce dernier cas, le cédant disposera d'un recours solidaire contre le cessionnaire ainsi que tout cessionnaire ultérieur des mêmes parts sociales.

sanction, le droit de vote des parts sociales dont le détenteur reste en défaut de libérer le prix de souscription malgré un appel de fonds valable sera suspendu.

La protection des tiers est également garantie par ce nouveau mécanisme. En effet, une mesure de publicité similaire à celle applicable aux sociétés anonymes sera prévue concernant les parts sociales dont le prix de souscription n'a pas encore été libéré intégralement. Par ailleurs, l'article 710-10, deuxième alinéa, contient déjà un renvoi à l'article 462-1, alinéa 2, qui prévoit que si les actes, factures et autres documents y mentionnent le capital social, cette mention doit faire état, le cas échéant, de la partie du capital non encore versée ainsi que de celle non encore souscrite en cas d'augmentation.

Le projet de loi ne remet par ailleurs pas en question les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme à effectuer lors de la constitution d'une SARL.

Ainsi, en autorisant le report de l'obligation de libération du capital social minimum pendant un maximum de douze mois à compter de la date de constitution d'une SARL luxembourgeoise, le présent projet de loi entend maintenir l'attractivité de la place financière luxembourgeoise et permettre au droit des sociétés luxembourgeois de tirer parti de toute la flexibilité offerte par les directives européennes.

Enfin, le présent projet de loi a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de libération des apports en numéraire dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, lesquelles sont, sauf dispositions contraires prévues par la loi modifiée du 10 août 1915, régies par les dispositions applicables aux SARL.

*

TEXTE DU PROJET

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) La phrase liminaire et le point 1° existant de l'alinéa 1^{er} deviennent le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, rédigé comme suit :

« La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert que le capital soit intégralement souscrit. » ;

- b) Le point 2° existant de l'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, rédigé comme suit :

« Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts. » ;

- c) Un nouvel alinéa 3 est inséré qui a la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

- 1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. » ;

d) L'alinéa 2 existant devient un nouvel alinéa 4 ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence des conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement. » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. ».

Art. 2. L'article 710-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan. » ;

2° Un nouveau paragraphe 5 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. » ;

3° Un nouveau paragraphe 6 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. ».

Art. 3. L'article 720-4, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société. ».

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 s'appliquent à toute constitution de société à responsabilité limitée ou de société à responsabilité limitée simplifiée postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La proposition de modification de l'article 710-6 de la Loi de 1915 vise à autoriser la constitution d'une société à responsabilité limitée sans que l'intégralité des parts sociales, émises en contrepartie d'apports en numéraire, ne doive être libéré au jour de la constitution.

Pour permettre la libération différée dans le temps du capital social minimum, il convient de supprimer l'actuelle seconde condition requise pour la constitution, à savoir la libération intégrale des parts sociales à la constitution. Une alternative est ainsi offerte aux fondateurs : (i) libérer l'intégralité de l'apport au moment de la constitution, ou (ii) en cas de libération par apport en numéraire, différer tout ou partie de ce paiement jusqu'à un maximum de douze mois à compter de la constitution. Ces principes s'appliqueront également à toute prime d'émission prévue à la constitution.

Le montant du capital social minimum n'est pas modifié. Concernant les parts à libérer en numéraire, il n'y a pas lieu d'exiger un montant minimal de libération, aucun texte européen n'imposant cette règle à ce jour pour la SARL. L'exigence de libération intégrale de la prime d'émission est supprimée à des fins d'efficacité de la mesure proposée. En revanche, tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution, et les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature et lors d'augmentations de capital ultérieures, ainsi que toutes primes d'émissions prévues dans ces cas de figure, continueront à devoir être entièrement libérées à la constitution de la société.

Selon la proposition de modification, les statuts devront contenir les procédures relatives au moment et à la manière dont le capital de constitution sera libéré. Ainsi, ces statuts pourraient notamment prévoir un ou plusieurs cas et dates où le capital social doit obligatoirement être libéré par les associés, ou accorder l'autorité et la flexibilité aux gérants d'appeler des versements de capital notamment en fonction des besoins effectifs de la société à tel ou tel moment.

Quant au rôle du notaire, celui-ci devra vérifier la souscription intégrale du capital et, sauf recours à la faculté dont question dans le présent projet de loi, la libération intégrale des parts sociales au moment de la constitution, ainsi que les conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er} de la Loi de 1915 prévoyant les mentions obligatoires de l'acte de société. Comme dans le cas de la société anonyme, le notaire ne sera pas tenu de vérifier les libérations futures du capital social de constitution dont la libération aurait été différée dans le temps.

Article 2

A l'instar de ce qui est prévu pour les constitutions¹ et les augmentations de capital² de sociétés anonymes, les fondateurs de SARL seront responsables de la libération effective des parts sociales émises à la constitution ou lors d'une augmentation de capital ultérieure, qui n'auraient pas été valablement souscrites.

Par ailleurs, des solutions largement similaires à celles retenues par la Loi de 1915 concernant la société anonyme sont appliquées à la société à responsabilité limitée en matière de responsabilité du cédant et du cessionnaire de parts sociales dont le prix de souscription n'aurait pas encore été entièrement libéré, de suspension du droit de vote des parts sociales dont le détenteur ne donnerait pas de suite favorable à un appel de fonds et de publicité du nom des détenteurs de parts sociales dont le prix de souscription ne serait pas intégralement libéré.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de libération des apports en numéraire dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée simplifiées. Cette clarification s'avère nécessaire afin de lever toute incertitude quant à la possibilité pour ces sociétés de différer la libération desdits apports, ainsi que sur le montant pouvant faire l'objet d'un tel différé. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article 720-1 de la Loi de 1915, les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sous réserve des adaptations prévues aux articles 720-1 à 720-6 de ladite loi.

*

¹ Loi de 1915, art. 420-19, paragraphe 1^{er}, 2^o.

² Loi de 1915, art. 420-23, paragraphe 2.

TEXTE COORDONNÉ

(...)

Art. 710-6

(1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert :

1° que le capital soit intégralement souscrit ;

~~2° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.~~

~~Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.~~

Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts.

Par dérogation à l'alinéa 2 :

1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment.

Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera **la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence de ces des conditions, ainsi que celles** de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement.

(3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.

(4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment.

(...)

Art. 710-7

(1) L'acte de société indique :

1° l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé ;

2° la forme de la société et sa dénomination ;

3° le siège social ;

4° l'objet social ;

5° le montant du capital souscrit ;

- 6° les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites ;
- 7° la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur ;
- 8° la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société ;
- 9° le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales ;
- 10° dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, des gérants, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
- 11° la durée de la société ;
- 12° le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

(3) Les fondateurs au sens de l'article 420-16, alinéa 2, et en cas d'augmentation du capital social, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

- 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 710-5 et le montant des souscriptions ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions du point 1° ;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 100-18, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe 1er.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

(4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan.

(5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

(6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

(...)

Art. 720-4

Le capital social doit être compris entre 1 euro et 12 000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. **Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société.**

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 710-5.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
☐ Oui ☒ Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Evelyne Lordong, Mathilde Crouail		
Téléphone :	247-78593	Courriel :	evelyne.lordong@mj.etat.lu ; mathilde.crouail@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi vise à moderniser et faciliter la constitution des sociétés à responsabilité limitée (SARL) en permettant aux fondateurs de différer la libération du capital social minimum de 12.000 euros jusqu'à douze mois après la constitution.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	01/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- | | | |
|---|---|---|
| - Entreprises / Professions libérales : | ☒ Oui | ☐ Non |
| - Citoyens : | ☐ Oui | ☒ Non |
| - Administrations : | ☐ Oui | ☒ Non |

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)

donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe des personnes concernées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>